



ESPÈCES PROTÉGÉES ET RÉGLEMENTÉES UTILISÉES DANS L'ARTISANAT EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

ENSEMBLE, PRÉSERVONS NOS RESSOURCES

Des règles à respecter pour chaque espèce

LES COQUILLAGES

Triton
(pu)



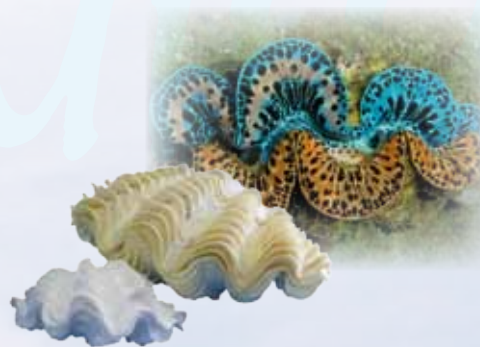
Casque
(pu tara)



Moule géante
(oota)



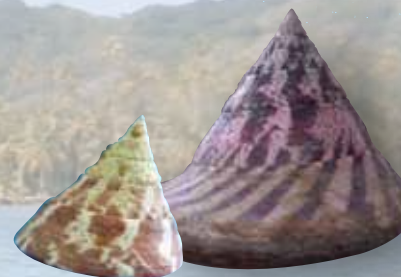
Bénitier (pahua)



Burgau (maoa taratoni)



Troca



IL EST INTERDIT

- de pêcher,
- de transporter,
- de détenir,
- de commercialiser
- et de consommer le bénitier

DONT LA TAILLE DE LA COQUILLE EST INFÉRIEURE À 12 CM DANS SA PLUS GRANDE LONGUEUR. *(chair et coquille)*

IL EST INTERDIT

- de pêcher,
 - de transporter,
 - de détenir,
 - d'exporter
 - et de commercialiser tout ou partie de cette espèce
- (chair, coquille, opercule)*

IL EST INTERDIT

- de pêcher,
 - de transporter,
 - de détenir,
 - de commercialiser
 - et de consommer le troca
- (chair et coquille)*

IL EST INTERDIT

- de détruire et de mutiler,
 - de perturber et de capturer,
 - de transporter,
 - d'utiliser et de détenir,
 - de commercialiser ou d'acheter,
 - d'importer et d'exporter tout ou partie de ces espèces
- (coquillage, opercule et chair)*

Burgau et Troca

EXPLOITATION STRICTEMENT INTERDITE SAUF DANS LE CADRE D'UNE EXPLOITATION ORGANISÉE PAR LE COMITÉ DE SURVEILLANCE DE LA COMMUNE, MAIS LA PÉRIODE, LE QUOTA, LES TAILLES AINSI QUE LES MODALITÉS DE COMMERCIALISATION SONT FIXÉS PRÉALABLEMENT PAR UN ARRÊTÉ EN CONSEIL DES MINISTRES.

ET AUTRES ANIMAUX MARINS

Requins (ma'o)

notamment mâchoires, dents, galuchat (peau), ailerons



Mammifères marins

notamment vertèbres de baleines (tohora), dent de cachalot



IL EST INTERDIT

- de mutiler,
- de capturer,
- de transporter,
- de détenir,
- de commercialiser ou d'acheter,
- d'importer ou d'exporter tout ou partie de ces espèces.

IL EST POSSIBLE DE :

- SOUMETTRE UN HABITAT SENSIBLE APPELÉ « RÉSERVE TEMPORAIRE » DESDITES ESPÈCES À UN RÉGIME PARTICULIER (ARTICLE LP.111-4) POUR UNE DURÉE ET SELON DES PRESCRIPTIONS.
- PRESCRIRE POUR UNE DURÉE LIMITÉE ET POUR CERTAINES ESPÈCES, UNE PARTIE OU LA TOTALITÉ DES INTERDICTIONS MENTIONNÉES À L'ARTICLE LP. 121-2.

UN ARRÊTÉ PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES, APRÈS AVIS DE LA COMMISSION DES SITES ET DES MONUMENTS NATURELS, PRÉCISE LES ESPÈCES CONCERNÉES ET LES MODALITÉS D'APPLICATION DE CES RESTRICTIONS.

Tortues marines (honu)

olivâtre, caouanne, luth, imbriquée, verte



IL EST INTERDIT

- de détruire et de mutiler,
- de perturber et de capturer,
- de transporter,
- d'utiliser et de détenir,
- de commercialiser ou d'acheter,
- d'importer et d'exporter tout ou partie de ces espèces

NOTAMMENT
CARAPACES, ÉCAILLES ET CHAIR

Rebuts de perles noires

Pinctada margaritifera var. cumingii



IL EST INTERDIT

- de commercialiser
- et d'exporter des rebuts.

LA PROHIBITION D'EXPORTATION DE REBUTS PEUT ÊTRE LEVÉE POUR DES PROGRAMMES SCIENTIFIQUES DU SERVICE EN CHARGE DE LA PERLICULTURE.

Corail noir (aito miti)



IL EST INTERDIT

- de détruire,
- de transporter,
- de détenir,
- d'importer,
- de ramasser,
- d'utiliser,
- de commercialiser
- et d'exporter le corail noir.

SEULS LES ORGANISMES SCIENTIFIQUES PEUVENT BÉNÉFICIER DE DÉROGATIONS SUR PRÉSENTATION D'UN DOSSIER RELATIF À UN PROGRAMME DE RECHERCHE SUITE À L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION ADMINISTRATIVE DÉLIVRÉE PAR LE MINISTRE EN CHARGE DE LA MER ET APRÈS AVIS DU MINISTRE EN CHARGE DE LA RECHERCHE.

ESPECE VEGETALE

Le bois de santal des Marquises (ahi)

Santalum insulare var. deckeri
et *var. marchionense*



IL EST INTERDIT

- de couper,
- de détenir,
- de transporter
- et de commercialiser le bois de santal de ces 2 variétés.

LE PRÉLÈVEMENT DE BOIS SEC EST SOUMIS À L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION ADMINISTRATIVE DÉLIVRÉE PAR LE SERVICE DU DÉVELOPPEMENT RURAL.

SONT AUTORISÉS LE TRANSPORT, LA VENTE OU L'ACHAT DE LA RÉCOLTE DES SEMENCES, LA PRODUCTION DE PLANTS, DE MARCOTTES ET DE BOUTURES.

LES COQUILLAGES

Les tritons, casques et moules géantes (Cat. A)

Loi du Pays n°2008-3 du 6 février 2008 portant modification du livre 1er du code de l'environnement quant aux dispositions relatives aux espèces et aux espaces.

Les bénitiers, trocas et burgaus

Délibération n°88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien.

ET LES AUTRES ANIMAUX MARINS

Les requins (Cat. B)

Arrêté n°396 CM du 28 avril 2006 modifié portant inscription des requins sur la liste des espèces protégées de la catégorie B et modifiant le code de l'environnement de la Polynésie française.

Loi du Pays n°2008-3 du 6 février 2008 portant modification du livre 1er du code de l'environnement quant aux dispositions relatives aux espèces et aux espaces.

Les mammifères marins (Cat. B)

Loi du Pays n°2008-3 du 6 février 2008 portant modification du livre 1er du code de l'environnement quant aux dispositions relatives aux espèces et aux espaces.

Les tortues marines (Cat. A et B)

Loi du Pays n°2008-3 du 6 février 2008 portant modification du livre 1er du code de l'environnement quant aux dispositions relatives aux espèces et aux espaces.

LA PERLE DE CULTURE DE TAHITI

Les rebuts de perles noires

Délibération n°2005-42 APF du 4 février 2005 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, au transport, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti, des ouvrages et des articles de bijouterie en comportant.

LE CORAIL NOIR

Délibération n°90-93 AT du 30 août 1990 relative à la protection du corail noir « Aito miti », des genres *Cirripathes* (spiralée) et *Antipathes* (branche).

LE BOIS DE SANTAL DES MARQUISES (CAT. B)

Arrêté n°471 CM du 10 avril 2003 inscrivant les variétés de santal des Marquises sur la liste des espèces protégées relevant de la catégorie B.

Loi du Pays n°2008-3 du 6 février 2008 portant modification du livre 1er du code de l'environnement quant aux dispositions relatives aux espèces et aux espaces.

CITES : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Signée à Washington le 3 mars 1973 - Amendée à Bonn, le 22 juin 1979.

ADRESSES UTILES



Direction des ressources marines (DRM)

B.P. 20 – 98713 Papeete Tahiti -Polynésie française
Tél. (689) 50 25 50 - Fax (689) 43 49 79
drm@drm.gov.pf - www.peche.pf



Direction de
l'environnement

Direction de l'environnement (DIREN)

B.P. 4562 – 98713 Papeete Tahiti -Polynésie française
Tél. (689) 47 66 66 - Fax (689) 41 92 52
direction@environnement.gov.pf - www.environnement.pf



Service de
l'artisanat

Service de l'artisanat traditionnel (SAT)

B.P. 4451 – 98713 Papeete Tahiti - Polynésie française
Tél. (689) 54 54 00 - Fax (689) 53 23 21
secretariat@artisanat.gov.pf - www.mca.gov.pf



Direction régionale des douanes de Polynésie française

B.P. 9006 – 98715 Motu Uta Tahiti - Polynésie française
Tél. (689) 50 55 50 - Fax (689) 43 55 45
secretariat@douane.pf



Direction régionale à la recherche et à la technologie Haut-commissariat de la Polynésie française (DRRT)

B.P. 115 - 98713 Papeete - Polynésie française
Tél. (689) 50 60 69 - Fax (689) 50 60 68
drdt@polynesie-francaise.pref.gov.fr
www.polynesie-francaise.pref.gov.fr